

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RHÔNE CRUSSOL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 26 JUIN 2025

DÉLIBÉRATION N°2025-067 : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Le 26 juin deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente,
Le conseil communautaire convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Guilherand-Granges, sous la présidence de Monsieur Jacques DUBAY, Président.

Nombre de membres du bureau communautaires :

- en exercice : **41**
- quorum : **21**
- présents : **26**
- pouvoirs : **11**
- qui ont pris part au vote : **37**

Date de convocation au conseil communautaire : **Vendredi 20 juin 2025**
Secrétaire de séance : **Monsieur Patrice POMMARET**

Etaient présents :

Mme CHEBBI, M. CLOUE, M. GOUNON, M. PONSICH, Mme RENAUD, Mme RIFFARD, Mme SALLIER, M. DUBAY, Mme FORT-BRISQUET, M. GERLAND, M. GUIGAL, M. LE GALL, Mme QUENTIN-NODIN, Mme VOSSEY-MATHON, Mme ROSSI, Mme PEYRARD, M. MONTIEL, Mme SORBE, M. POMMARET, M. MIZZI, Mme SIMON, M. DIETRICH, M. RIAILLON, M. DUPIN, Mme GOUMAT, M. DEVOCHELLE.

Etaient absents excusés :

Mme GAUCHER, M. COQUELET, Mme COSTEROUSSÉ, M. DARNAUD, Mme MALLET, M. RANC, M. CHAUVEAU, Mme METTRA, M. AVOUAC, Mme SICOIT, M. PONTAL, M. LAFAGE, M. COULMONT, Mme LEJUEZ, Mme MORFIN.

Madame Sylvie GAUCHER, étant absente excusée a donné pouvoir à Madame Jany RIFFARD.
Monsieur André COQUELET, étant absent excusé a donné pouvoir à Madame Ilhem CHEBBI.
Madame Brigitte COSTEROUSSÉ, étant absente excusée a donné pouvoir à Monsieur Bernard GOUNON.

Monsieur Mathieu DARNAUD, étant absent excusé a donné pouvoir à Monsieur Régis PONSICH.

Madame Josette MALLET, étant absente excusée a donné pouvoir à Madame Isabelle RENAUD.

Monsieur Kévin RANC, étant absent excusé a donné pouvoir à Madame Brigitte SALLIER.

Monsieur Gérard CHAUVEAU, étant absent excusé a donné pouvoir à Madame Stéphanie FORT-BRISQUET.

Madame Mireille METTRA, étant absente excusée a donné pouvoir à Monsieur Frédéric GERLAND.

Monsieur Stéphane LAFAGE, étant absent excusé a donné pouvoir à Madame Bénédicte ROSSI.

Monsieur Hervé COULMONT, étant absent excusé a donné pouvoir à Madame Virginie SORBE.

Madame Magali MORFIN, étant absente excusée a donné pouvoir à Monsieur Michel MIZZI.

Monsieur Thierry AVOUAC, Madame Julie SICOIT, Monsieur Alain PONTAL et Madame Gaëlle LEJUEZ, membres titulaires absents excusés n'ont pas été remplacés.

Monsieur Michel MIZZI, Vice-Président délégué à l'urbanisme et au PLUi expose.

Par délibération n°120-2019 du 27 juin 2019, la Communauté de Communes Rhône Crussol a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat (PLUi-H). Cette élaboration s'inscrit dans le cadre du transfert par les communes à la Communauté de Communes, de la compétence en matière de documents d'urbanisme en mars 2017.

Le PLUiH prend en considération l'ensemble des politiques publiques mises en œuvre sur le territoire et garantit leur cohérence. A ce titre, il accompagne la production de logements notamment dans la mise en cohérence des politiques d'aménagement et de l'habitat et constitue un outil d'atténuation et d'adaptation aux impacts du changement climatique. Il veille à la qualité paysagère sur l'ensemble du territoire de Rhône-Crussol et valorise le cadre de vie des habitants. Il assure la pérennité des zones d'activités du territoire et leur attractivité.

Le PLUiH couvre l'intégralité du territoire de Rhône Crussol et se substituera aux documents d'urbanisme existants, dès lors qu'il sera exécutoire. Les objectifs poursuivis pour cette révision du PLUiH ont été fixés par la délibération n°120-2019 du 27 juin 2019.

Le projet de PLUiH proposé à l'arrêt répond à ces objectifs et s'inscrit dans la continuité des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattues lors de la réunion du Conseil communautaire du 01 décembre 2022 et du 27 mars 2025, et dans chaque commune membre.

Les grandes orientations du PLUiH s'inscrivent en compatibilité avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Rovaltain.

La délibération de prescription du Conseil communautaire définit également les modalités de concertation.

L'ensemble des travaux nécessaires à l'élaboration du PLUiH a fait l'objet d'une large concertation avec les communes, les habitants, les acteurs et les partenaires du territoire. En effet, la Communauté de Communes a associé les maires et les élus des 13 communes à l'élaboration du PLUiH et a mis en place de nombreux temps d'échange favorables à la co-construction du projet. Les séquences de dialogue et de travail ont été nombreuses et ont permis d'aboutir à un projet partagé. Les spécificités territoriales ont été prises en compte en respectant les orientations du PADD.

Durant toute la procédure, Rhône Crussol a associé les habitants. Le bilan de la concertation présente l'ensemble des outils, dispositifs et temps d'échange avec les habitants. Il est annexé à la présente délibération. Les modalités prévues par la délibération de prescription ont toutes été mises en œuvre.

Enfin, la Communauté de Communes a associé l'ensemble des partenaires et des Personnes Publiques Associées (PPA) dans le cadre d'échanges techniques pour enrichir le projet.

Le projet de PLUiH est constitué conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment de l'article L151-2 :

- du rapport de présentation,
- du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- des Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- du Programme d'Orientations et d'Actions,
- du règlement,
- des annexes.

Conformément aux articles L.153-5 et L.153-16 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de PLUi-H arrêté par le Conseil communautaire sera soumis pour avis aux 13 communes membres, aux personnes publiques associées, à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et à la commission Départementale des Sites et des Paysages (CDNPS), au comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH), et à l'autorité environnementale de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le dossier du projet de PLUi-H, auquel seront annexés les avis rendus, fera ensuite l'objet d'une enquête publique.

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi Grenelle II.

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR).

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5216-5.

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.151-1 à L.153-30, R.104-23 à R.104-25, R.151-1 à R.151-53 et R.152-1 à R.153-22.

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 131.

Vu l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme qui autorise à simultanément tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de PLUiH.

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Grand Rovaltain, approuvé le 25 octobre 2016 et mis en révision le 18 octobre 2022.

Vu les statuts de la Communauté de Communes Rhône Crussol et notamment ses compétences en document d'urbanisme et Habitat.

Vu la délibération n°54-2017 du 06 avril 2017 approuvant la charte de gouvernance qui fixe les modalités de collaboration avec les communes.

Vu la délibération du n°120-2019 du 27 juin 2019 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation avec le public.

Vu le premier débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du Plan local d'urbanisme intercommunal ayant eu lieu au sein du Conseil Communautaire le 01 décembre 2022.

Vu les arbitrages politiques et les études du PLUiH reprises depuis de premier débat.

Vu le deuxième débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du Plan local d'urbanisme intercommunal ayant eu lieu au sein du Conseil Communautaire le 27 mars 2025.

Vu les débats du PADD qui se sont déroulés au sein des conseils municipaux.

Vu les réunions de bureau dédiées au PLUiH, les conférences des Maires, les assises de l'intercommunalité, les réunions de travail avec les communes.

Vu les réunions techniques, et les rencontres avec les Personnes Publiques Associées.

Vu les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), telles qu'annexées à la présente délibération.

Vu les différentes pièces composant le projet de PLUiH.

Vu le bilan de concertation annexé à la présente délibération, qui démontre que toutes les modalités ont pleinement été respectées.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 17 juin 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 18 juin 2025.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- Tire et approuve le bilan de la concertation.
- Arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- Dit que le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat sera soumis pour avis :
 - o aux personnes publiques associées à son élaboration, mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme,
 - o à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue au titre de l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime,
 - o au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L.364- 1 du Code de la construction et de l'habitation,
 - o aux communes limitrophes et EPCI qui ont demandé à être consultés sur le projet,
 - o aux présidents d'associations agréées qui en feront la demande,
 - o à l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO),

- au Centre national de la propriété forestière (CNPF).
- Précise que la présente délibération et le dossier correspondant seront notifiés aux Communes membres pour avis en vertu de l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme. L'avis est rendu par délibération du conseil municipal sur le projet de PLUiH arrêté prévu à l'article L.153-15 dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet.
- Dit qu'un dossier complet du projet de PLUiH tel qu'arrêté sera tenu à la disposition du public, sur rendez-vous, au siège de la Communauté de Communes (1278 rue Henri Dunant – 07500 Guilhaud-Granges) et consultable sur le site internet de la Communauté de Communes Rhône Crussol (www.rhone-crussol.fr).
- Soumet le projet de PLUiH et les avis qui seront rendus à enquête publique.
- Charge Monsieur le Président de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Extrait certifié conforme.

Le Secrétaire de séance,
Patrice POMMARET



Le Président,
Jacques DUBAY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

007-200041366-20250626-2025-067-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2025